

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 : chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Frasnans.)

Audience du 25 janvier.

La diffamation cesse-t-elle d'être un délit lorsqu'elle est provoquée par une interpellation ? (Oui.)

M^e Bethmont expose ainsi les faits de cette cause : « Le sieur Chevalier est condamné comme diffamateur à 25 fr. d'amende ; il interjette appel ; évidemment c'est la violation du principe qui le touche, ce n'est point l'importance de la somme à payer. Ayant occupé Frédéric Oyex, il fut contraint de le renvoyer ; à la demande de sa famille, il se laissa fléchir, et accorda un certificat de probité. A quelque temps de là, Oyex fut soupçonné dans un autre atelier, d'être l'auteur des infidélités qui s'y commettaient ; sommé par ses compagnons de se justifier, et surtout de rendre compte des bruits peu favorables qui avaient accompagné sa sortie de chez le sieur Chevalier, il se rend avec eux dans un cabaret ; il y fait venir Chevalier, et là, en présence de quatre témoins qu'il s'est choisis, il lui enjoint de s'expliquer ; Chevalier persistant à se taire, il l'injurie ; c'est alors qu'irrité de cette audace, Chevalier déclare qu'en effet il a renvoyé Oyex parce qu'il le soupçonnait de vol, et en même temps il lui reproche avec amertume et son infidélité et son effronterie.

« Ces faits établis, Chevalier est-il un diffamateur ? Qu'est-ce que la diffamation ? L'art. 15 de la loi de 1819 définit le caractère moral de ce délit ; les art. 1 et 14 combinés disent quels en sont les caractères extérieurs. Il existe, s'il y a eu discours ou cris proférés dans des lieux ou réunions publics. Mais répondre à des interpellations est autre chose que proférer des discours ou des cris. Si l'on est coupable en répondant vrai, la loi de 1819 impose le mensonge, elle est immorale ; si, au contraire, on ne devient coupable qu'en proférant, c'est-à-dire en répandant avec spontanéité, sans excitation, méchamment et dans le dessein de nuire, des faits diffamatoires, la loi de 1819 protège le respect et l'honneur des citoyens, c'est une loi morale.

« Dans cette alternative, votre décision ne saurait être douteuse : Chevalier qui refuse de parler, qui ne parle que comme contraint, qui, injurié, se refuse à mentir, n'est point un diffamateur. Les premiers juges se sont mépris, Chevalier ne devait pas être condamné, sa conduite même méritait des éloges. »

M^e Tardif, pour Oyex, a énergiquement combattu ce système.

Mais, développé de nouveau par M. Pécourt, substitut du procureur-général, il a été accueilli par la Cour, qui a déchargé Chevalier de toutes les condamnations prononcées contre lui.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 25 janvier.

Suite de l'affaire de MM. Pellet, d'Epinal, et Massey de Tyronne.

Le Tribunal, dans son audience de mercredi dernier, avait remis à aujourd'hui le prononcé de son jugement sur la question de renvoi à fins civiles, soulevée par le défendeur de M. Massey de Tyronne. A l'ouverture de l'audience, il a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que la loi n'ordonne expressément aux Tribunaux criminels de surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles que lorsqu'il s'agit de réclamations d'état, ou lorsque le prévenu d'un délit forestier excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel ;

Attendu que le juge du délit est juge des exceptions proposées à titre de défense contre la prévention de ce délit ;

Attendu que, d'après la loi de la jurisprudence, les Tribunaux criminels ne sont tenus de surseoir que lorsqu'il s'agit de réclamations d'état, ou lorsqu'on excipe devant eux d'un droit de propriété immobilière, ou de la convention prétendue et contestée, à se conformer aux règles prescrites par la législation générale sur la matière ; qu'autrement leur juridiction serait entravée ;

Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que d'un droit de propriété purement mobilier, de nature à être facilement apprécié à l'aide du mode d'instruction, ordinairement suivi devant les Tribunaux correctionnels ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Massey de Tyronne, à fin de renvoi devant les Tribunaux civils, pour être par ces Tribunaux statué sur la question préjudicielle de propriété de l'ouvrage dont s'agit au procès ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je demande que la cause soit renvoyée à huitaine pour être plaidée au fond.

M^e Pinet : J'insiste au contraire pour qu'il soit passé outre aux débats du fond. M. Pellet est depuis long-temps à Paris. Il a quitté, pour ce procès, ainsi que plusieurs des témoins qui viennent appuyer sa plainte, la ville d'Epinal et de nombreuses affaires. Si le Tribunal, après les débats oraux, juge à propos de remettre pour entendre les témoins de notre adversaire et son avocat, je serai loin de m'y opposer.

M^e Chaix-d'Est-Ange : La justice, qui a pour tous une égale impartialité, voudra que, dans cette affaire, les positions des deux parties soient égales. M. Massey de Tyronne n'a pas aujourd'hui ses témoins. Si l'on entendait dans cette audience les témoins de M. Pellet, le public se formerait une opinion d'après leurs dépositions. Plus tard, lorsque les témoins de M. Massey de Tyronne seraient entendus, il serait possible que ceux qui auraient lu les dépositions des témoins de M. Pellet, ne lussent pas celles des témoins de M. Massey de Tyronne. L'impression produite resterait donc dans le public. Il y a une autre considération personnelle à l'avocat. Je n'étais pas chargé de l'affaire ; M^e Mauguin, qui est l'avocat de M. Massey de Tyronne, sera sous peu de retour à Paris ; c'est lui qui plaidera ; il est donc nécessaire qu'il entende les dépositions des témoins.

M^e Pinet : Loin de moi l'intention de préjudicier aux droits d'un prévenu, surtout lorsque ce prévenu est inscrit sur le même tableau que moi ; mais je ne pense pas qu'un avocat tel que M^e Chaix-d'Est-Ange puisse compromettre la défense de M. Massey de Tyronne. Les personnes qui auront lu le commencement de cette affaire n'en auront que plus d'empressement à en connaître la suite.

M. le président : Le Tribunal retient l'affaire, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. Massey de Tyronne : Je ferai appel de ce jugement.

M. le président, avec sévérité : Expliquez-vous devant les magistrats d'une manière convenable. Vous avez le droit de faire appel ; vous exercerez votre droit si bon vous semble.

M. Massey de Tyronne : Je désire que le Tribunal sache que je ne veux interjeter appel que pour donner le temps à mes témoins d'arriver ; c'est pour cela que je fais défaut.

M^e Pinet : La cause est engagée contradictoirement.

M. Massey de Tyronne : Elle ne l'est pas au fond.

M. le président : Faites l'appel des témoins.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je fais remarquer au Tribunal que je ne plaide pas au fond pour M. Massey de Tyronne. Voilà un prévenu sans avocat.

(M. Massey de Tyronne sort en ce moment de l'audience.)

M. Levavasseur, avocat du Roi : Voilà un avocat sans client.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je ne suis plus, je le déclare, l'avocat de M. Massey de Tyronne.

Le premier témoin entendu est M. le duc de Choiseul, pair de France.

« Par des sentimens de bienveillance et de bonté, dit le noble pair, les habitans des Vosges me font l'honneur de me communiquer souvent ce qu'ils veulent livrer à l'impression. M. Pellet est un des hommes les plus recommandables du département par sa loyauté, sa probité reconnue, et par l'état honorable qu'il exerce d'une manière si digne. A l'époque où je présidais, en 1826, le conseil de département, il m'apporta un manuscrit qu'il me pria d'examiner : c'étaient des vers sur les classiques et les romantiques. Ce n'étaient que des fragmens imparfaits et couverts de ratures. En 1827, je retournai à Epinal, et je me rappelle fort bien que M. Pellet lut son poème à la société littéraire du département. J'ajouterai que j'ai une trop haute idée de l'honneur et de la probité de M. Pellet pour le croire jamais capable de s'être approprié l'ouvrage d'un autre. »

M. le président : Les fragmens que vous communiqua M. Pellet sont-ils identiques à la pièce publiée dans le *Barde des Vosges* ?

M. le duc de Choiseul : Je n'ai pas vu le poème des *Deux Ecoles* que s'attribue M. Massey de Tyronne ; mais je puis affirmer que les *Classiques et les Romantiques* contiennent, à quelques différences près, les fragmens que M. Pellet me communiqua en 1826.

Le second témoin est M. Muel, maître de forges, qui est décoré de la Légion-d'Honneur.

« Au commencement de 1827, dit ce témoin, M. Pellet ayant su que j'allais à Paris, me confia le manuscrit en me priant de faire publier ses vers dans un journal. J'en parlai d'abord à M. Appert, qui, après les avoir

gardés quelques jours, me dit qu'il n'était pas possible de les faire insérer dans un journal, à cause de la censure. Alors je les remis à un M. Massey de Tyronne, qu'on m'avait indiqué comme s'occupant de littérature, et qui demeurerait à cette époque rue Grange-Batelière. Celui-ci me dit qu'il les avait présentés à un imprimeur nommé Carpentier ; il ajouta que cet imprimeur en offrait 500 fr. et 50 exemplaires. C'est moi-même qui remis ces vers à M. Massey de Tyronne au commencement de 1827, alors qu'il était en procès pour la *Biographie septennale de la Chambre des députés*. (Vive sensation.) Je vins ici même dans cette audience le voir juger.

M. le président : Ce poème était-il exactement le même que celui qui a été publié dans le recueil intitulé *le Barde des Vosges* ?

M. Muel : Oui, Monsieur, c'était exactement le même. J'ajouterai que, depuis le procès actuel, M. Massey de Tyronne, qui m'a rencontré dans cette salle, n'a pas eu l'air de me connaître. (On rit.) Cependant il se rappellera sans doute m'avoir vu, quoique en vérité je ne réclame pas du tout l'honneur...

M. le président : Quand vous avez remis le manuscrit à M. Massey de Tyronne, que devait-on en faire ?

M. Muel : J'écrivis à M. Pellet la proposition d'achat que me faisait ce monsieur Massey de Tyronne, au nom du libraire Carpentier, et je lui dis que j'avais remis ses vers à M. Massey de Tyronne. Depuis j'ai laissé là cette affaire ; je n'avais aucune défiance.

M. le président : Que devait devenir le manuscrit ?

M. Muel : M. Carpentier proposant de l'acheter, devait nécessairement le garder.

M. Doublat, propriétaire à Mortagne, se rappelle fort bien avoir entendu M. Pellet, vers la fin de 1826, réciter des passages de son poème des *Classiques et des Romantiques*. Il fut surtout frappé de plusieurs vers qui avaient rapport à l'*Attala* de M. de Châteaubriand.

M. Albert Montémont, homme de lettres, se présente pour déposer avec une liasse de papiers à la main.

M. le président : Ne lisez pas ; votre déposition doit être orale.

M. Albert Montémont : Je n'ai ces papiers que pour me rappeler les dates précises ; ce sont les lettres timbrées de la poste.

« Le 15 avril 1826, dit le témoin, M. Pellet m'adressa dans une lettre des fragmens de son poème pour les faire insérer dans les journaux. Voici cette lettre et ces fragmens. Quelque temps après, il m'envoya une copie du poème entier, que je représente au Tribunal.

« En septembre 1827, c'est-à-dire plus d'un an après, M. Pellet me prévint qu'il avait remis son manuscrit à M. Muel, gendre du receveur-général du département des Vosges. Il me pria de tâcher de ravoir ce manuscrit, qu'il croyait sous les scellés avec les papiers du libraire Carpentier. Voici ce que m'écrivait M. Pellet à ce sujet, le 1^{er} septembre 1827. (La lettre est timbrée.)

« Connaissez-vous M. Massey de Tyronne, auteur de la *Biographie septennale des Députés* ? Voici pourquoi je vous fais cette question : voilà trois mois qu'il a vendu mon poème des *Classiques et des Romantiques* au libraire Carpentier, moyennant 500 fr. et 50 exemplaires. Carpentier a été condamné à plusieurs mois de prison pour ouvrages mis à l'index. On a mis le scellé sur tous ses papiers, et mon infortuné poème s'y trouve englobé. Tâchez de voir ce Massey de Tyronne, et mettez-moi au courant de cette affaire. » (Nouvelles marques d'une vive sensation.)

« Je cherchai M. Massey de Tyronne, continue M. Montémont, et je ne puis le découvrir. J'appris indirectement qu'il était à Sainte-Pélagie. Plus tard, j'appris que M. Massey de Tyronne avait écrit dans l'*Album des Salons* pour réclamer la paternité du poème dont je savais fort bien que M. Pellet était l'auteur. J'écrivis aussitôt ce que je savais à ce journal, qui refusa d'insérer ma lettre ; il refusa aussi d'insérer une réclamation de M. Pellet.

M. le président : Le poème manuscrit qui vous a été remis en 1826 est-il de la main de M. Pellet ?

M. Albert Montémont : Les fragmens qu'il m'adressait dans sa lettre du 15 avril sont écrits de sa main.

M. Pellet : Le manuscrit complet du poème a été copié, en 1826, par un jeune homme nommé Martin, qui sera entendu.

M. Albert Montémont dépose sur le bureau du Tribunal et les lettres timbrées de la poste qui lui furent écrites par M. Pellet, et le manuscrit qui lui fut envoyé.

M. Joseph Monjeau, avoué, est entendu : « J'ai vu naître, en quelque sorte, dit le témoin, le poème de M. Pellet ; car il me le récitait par fragmens, à mesure qu'il le composait ; il l'a ainsi récité à un grand nombre de personnes honorables de la ville d'Epinal. »

M. Maillères, directeur des affaires civiles au ministère de la justice : Vers la fin de la dernière session des Chambres, je rencontrai M. Massey de Tyronne ; j'étais

